



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Malte

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-12006 (F) 010414 020414



* 1 4 1 2 0 6 *

Merci de recycler



Réponses de Malte aux recommandations figurant au paragraphe 102 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/25/17)

1. Malte remercie toutes les délégations de leurs recommandations, observations et questions.
2. Elle a accepté, soit dans leur intégralité soit en partie, 94 des 134 recommandations formulées.
3. Les 134 recommandations ont été traitées comme indiqué ci-après.

Protection des droits de l'homme

Instruments internationaux

4. Malte accepte les recommandations suivantes: 102.42, 102.28, 102.29, 102.30, 102.31 et 102.32.
5. Malte accepte en partie les recommandations suivantes: 102.1, 102.14, 102.15, 102.16, 102.17, 102.18, 102.19, 102.20, 102.21, 102.38 et 102.43.
6. Malte n'accepte pas les recommandations suivantes: 102.2, 102.3, 102.4, 102.5, 102.6, 102.7, 102.8, 102.9, 102.10, 102.11, 102.12, 102.13, 102.22, 102.23, 102.24, 102.25 et 102.39.

102.2, 102.3, 102.4 et 102.5

7. Malte n'a pas l'intention d'adhérer à la Convention pour le moment, étant donné qu'elle n'a recensé aucun cas de disparition forcée.

102.6, 102.7, 102.8, 102.9, 102.10, 102.11, 102.12 et 102.13

8. Malte n'a pas l'intention de signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, cet instrument ne faisant pas suffisamment la distinction entre les droits des migrants en situation régulière et ceux des migrants clandestins¹.

102.14, 102.15, 102.16, 102.17 et 102.18

9. Le Gouvernement maltais examine toujours la possibilité de ratifier le Protocole facultatif. Pour ce faire, il doit au préalable accomplir certaines démarches juridiques.

102.19, 102.20 et 102.21

10. Les autorités compétentes envisagent de retirer les réserves que Malte a formulées aux articles 11, 13 et 15. Malte maintient cependant sa réserve initiale à l'article 16.

102.22, 102.23 et 102.24

11. Malte étudie actuellement la possibilité de mettre en place les structures nécessaires pour pouvoir ratifier les Protocoles facultatifs à ces instruments.

102.25

12. Le crime de génocide a été introduit dans le Code pénal par la loi n° XXIV de 2002; il est, par conséquent, punissable en droit interne.

102.28, 102.29, 102.30, 102.31 et 102.32

13. Il est prévu que les compétences de la Commission nationale de promotion de l'égalité soient étendues et qu'elle prenne le nom de Commission des droits de l'homme et de l'égalité.

102.38

14. La structure juridique du Bureau du Médiateur (Ombudsman) est pleinement conforme aux Principes de Paris, aux Principes de Belgrade et à la résolution relative au renforcement de l'institution du médiateur en Europe récemment adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Protection des droits des individus et des groupes vulnérables et promotion de l'égalité

Égalité

15. Malte accepte les recommandations suivantes: 102.26, 102.51, 102.52, 102.54, 102.55, 102.64, 102.65, 102.66, 102.96, 102.98, 102.103 et 102.104.

16. Malte n'accepte pas les recommandations suivantes: 102.47, 102.53, 102.92, 102.93, 102.94 et 102.95.

102.26

17. La Commission nationale de promotion de l'égalité travaille sur le projet de loi relatif à la cohabitation.

102.51

18. La Commission nationale de promotion de l'égalité dispensera aux éducateurs une formation destinée à leur donner davantage de moyens pour s'occuper des différents thèmes liés à l'égalité et à la non-discrimination, notamment le genre et les responsabilités familiales.

102.52 et 102.55

19. L'État s'attache à promouvoir sans relâche le label Égalité («Equality mark») et entend développer ce label à l'avenir.

20. Grâce à diverses mesures mises en œuvre au niveau national, le taux d'emploi des femmes à Malte a progressé de 8,7 % en cinq ans, et le nombre de femmes travaillant à temps plein a augmenté.

102.64, 102.65 et 102.66

21. En 2012, la législation relative aux crimes de haine (dans le Code pénal) a été étendue de façon à couvrir des motifs supplémentaires, notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle².

22. Un projet de loi à l'examen propose l'introduction d'une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle³.

23. Le Gouvernement travaille également sur un projet de loi sur l'identité de genre, destiné à renforcer le droit de chacun de déterminer son propre sexe et de voir ce choix reconnu par la loi.

24. Le Code civil a été modifié de façon à supprimer les obstacles juridiques empêchant qu'un changement de sexe légalement reconnu soit également reconnu pour toutes les questions intéressant l'état civil, notamment le mariage.

102.96

25. La Commission nationale de promotion de l'égalité et le Forum de la famille réexaminent actuellement la définition de la famille et mettent à jour la politique relative à la famille afin de mieux refléter la réalité actuelle.

102.103

26. Le Gouvernement n'épargne aucun effort pour éliminer tous les obstacles sociaux ou culturels à l'intégration des personnes handicapées en faisant appliquer la loi de 2000 relative à l'égalité des chances (personnes handicapées).

102.104

27. Les fonds que le Gouvernement prévoit pour mettre des services de proximité, d'hébergement et de jour et des services professionnels à la disposition des personnes handicapées augmentent chaque année.

Lutte contre la traite des êtres humains

28. Malte accepte les recommandations suivantes: 102.27, 102.81, 102.82, 102.83, 102.84, 102.85 et 102.86.

102.27, 102.81, 102.82, 102.83, 102.84, 102.85 et 102.86

29. Malte met actuellement en œuvre son deuxième Plan national de lutte contre la traite des êtres humains, qui couvre la période allant de janvier 2013 à décembre 2014.

30. Il existe un dispositif d'orientation des victimes mais des mesures sont actuellement prises pour améliorer la coordination entre les parties prenantes.

31. La loi n° XVIII de 2013 modifie les dispositions du Code pénal relatives à la traite des êtres humains. Les modifications apportées prévoient une aggravation des peines applicables aux infractions liées à la traite et introduisent de nouvelles infractions, notamment l'utilisation en connaissance de cause des services d'une victime de la traite.

32. La loi prévoit également une indemnisation adaptée pour les victimes de la traite.

33. Des inspections sont effectuées par les autorités de police compétentes dans les locaux jugés «à risque» pour ce qui est de la traite.

Discrimination

34. Malte accepte les recommandations suivantes: 102.40, 102.50, 102.57, 102.59 et 102.110.

35. Malte accepte en partie les recommandations suivantes: 102.33, 102.34, 102.35, 102.41, 102.58, 102.60, 102.61, 102.62 et 102.63.

36. Malte n'accepte pas les recommandations suivantes: 102.36 et 102.37.

102.33, 102.34 et 102.35

37. Les capacités de la Commission nationale de promotion de l'égalité devraient être renforcées afin d'améliorer ses capacités et ses connaissances en matière d'égalité et de non-discrimination en ce qui concerne toutes les questions relevant de son mandat, notamment la race et l'origine ethnique.

102.36 et 102.37

38. En vertu de la législation, la compétence du Bureau du Médiateur est limitée à l'examen des plaintes contre l'administration publique et contre les entités et autorités sur lesquelles l'État exerce un contrôle effectif. Le Bureau n'est pas habilité à enquêter sur les plaintes concernant la sphère privée.

102.40

39. Des travaux de recherche sont menés sur le sous-signalment des cas de discrimination; la Commission nationale de promotion de l'égalité entend intensifier son action dans ce domaine et veiller à ce que les mesures prises soient efficaces.

102.57, 102.58, 102.59, 102.60, 102.61, 102.62 et 102.63

40. Les autorités maltaises continueront à lutter contre le racisme et la xénophobie, notamment en poursuivant les auteurs d'actes racistes et/ou xénophobes.

41. L'État s'emploie activement à endiguer la montée du racisme et de la xénophobie par la formation et la sensibilisation. Il est prévu de renforcer les initiatives en ce sens à l'occasion de l'élargissement du mandat de la Commission nationale de promotion de l'égalité.

102.110

42. La Commission nationale de promotion de l'égalité va organiser une journée consacrée à la lutte contre le racisme, dans le cadre de laquelle elle va diffuser des messages sur ce thème et promouvoir la diversité et l'intégration grâce à la musique, des activités récréatives, des activités pour les enfants et des jeux.

43. Une formation à la gestion de la diversité sera dispensée aux employeurs de la fonction publique et du secteur privé, en vue de créer une culture de la diversité et de donner aux employeurs des moyens d'action pour faire de la diversité sur le lieu de travail une valeur ajoutée.

44. La Commission nationale de promotion de l'égalité propose aux membres de la minorité africaine résidant à Malte une formation à la mobilisation et à la sensibilisation, essentiellement axée sur les droits de l'homme, afin de faciliter leur autonomisation et leur intégration dans la société.

Enfants

45. Malte accepte les recommandations suivantes: 102.44, 102.45, 102.97.

46. Malte n'accepte pas la recommandation suivante: 102.56.

102.44 et 102.56

47. La politique nationale de l'enfance est en cours de réexamen.

102.45

48. Malte met en œuvre des programmes de prévention tant dans le cadre scolaire que dans des contextes sociaux plus larges, et tout est fait pour assurer la pérennité de ces programmes et les développer.

102.97

49. En vertu de l'article 272 du Code civil maltais (chap. 16 du Recueil des lois de Malte), les personnes visées par la loi sont tenues de signaler aux autorités compétentes toute naissance survenant sur le territoire maltais. En outre, l'article 288 fait obligation de dresser un acte de naissance et de transmettre tout acte de naissance ainsi établi au Directeur des services de l'état civil. Enfin, l'article 247 fait obligation à ce dernier d'enregistrer toute naissance dans les trente jours ouvrables suivant la réception dudit acte.

**Protection des droits des migrants, des réfugiés
et des demandeurs d'asile**

50. Malte accepte les recommandations suivantes: 102.46, 102.88, 102.89, 102.90, 102.106, 102.107, 102.108, 102.109, 102.111, 102.112, 102.113, 102.114, 102.115, 102.116, 102.117, 102.118, 102.119, 102.120, 102.121, 102.122, 102.123, 102.124, 102.125, 102.126, 102.127, 102.129, 102.130, 102.131, 102.132, 102.133 et 102.134.

51. Malte n'accepte pas les recommandations suivantes: 102.49 et 102.128.

102.46

52. Malte continuera à respecter ses obligations internationales en ce qui concerne les opérations de recherche et de sauvetage; elle continuera également à coopérer avec les pays voisins à cet égard.

102.49

53. Des réformes du cadre applicable aux questions de rétention seront adoptées conformément à la version révisée de la Directive européenne établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (Directive 2013/33/EU).

**102.88, 102.89, 102.90, 102.114, 102.115, 102.116, 102.117, 102.118, 102.119, 102.120,
102.121, 102.22, 102.124, 102.125, 102.129, 102.130, 102.133 et 102.134**

Cadre législatif applicable à la rétention

54. Si Malte entend maintenir sa politique en matière de rétention, elle va adopter des réformes pour se conformer à la version révisée de la Directive relative aux conditions d'accueil (Directive 2013/33/EU), qui sera transposée dans la législation nationale.

55. S'agissant de la rétention dans le cadre des procédures de renvoi, des modifications législatives sont actuellement apportées aux dispositions relatives aux normes et procédures communes applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, afin que les motifs de la rétention soient périodiquement réexaminés.

56. La rétention des ressortissants de pays tiers doit être réexaminée soit sur demande, soit d'office par le Directeur des services de l'immigration à des intervalles raisonnables

qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois. Dans le cas de périodes de rétention supérieures ou égales à six mois, le Directeur des services de l'immigration doit procéder à ce réexamen et en informer le Conseil compétent, qui le supervisera et, le cas échéant, le contrôlera.

Conditions d'accueil

57. Soucieux de continuer à garantir le bien-être et la protection des migrants, le Gouvernement veille à ce que les centres de rétention et les centres ouverts soient régulièrement rénovés.

Conditions de vie dans les centres de rétention

58. Des travaux d'entretien et de rénovation sont menés en permanence dans les différents centres de rétention, afin de garantir des conditions de vie adéquates.

59. Des fonds de l'Union européenne (UE) ont également été utilisés dans les centres de rétention pour répondre à des besoins urgents liés à une conjoncture difficile⁴. Des caravanes ont aussi été introduites dans les centres. D'autres initiatives sont prises pour offrir aux résidents diverses possibilités de formation au cours de leur séjour dans les centres fermés.

60. Les personnes placées en rétention reçoivent une brochure les informant de leurs droits. Elles sont également informées de leur droit de faire appel de la décision de renvoi et de la décision de mise en rétention les concernant, et de leur droit de demander l'asile. Les demandeurs d'asile bénéficient de l'assistance d'interprètes, mis à leur disposition par le Commissariat aux réfugiés.

Conditions de vie dans les centres ouverts

61. Des modifications ont également été apportées dans les centres ouverts afin d'y améliorer l'environnement physique.

Utilisation de la rétention par les autorités maltaises

62. La rétention obligatoire ne s'applique pas automatiquement, puisque les migrants en situation de vulnérabilité, notamment les mineurs non accompagnés, les femmes avec enfants, les familles et les personnes handicapées, ne sont pas placés en rétention. Tout immigré fait l'objet d'un examen médical à son arrivée sur le territoire et les migrants vulnérables bénéficient d'un hébergement différent et de toute l'attention voulue, notamment de soins médicaux si nécessaire. Les étrangers mineurs ont les mêmes droits que les mineurs maltais, y compris le droit de fréquenter l'école publique. S'il est établi qu'un migrant est un demandeur d'asile mineur non accompagné, une mesure de prise en charge temporaire, entraînant la désignation d'un tuteur, est immédiatement prise, dans l'attente d'une ordonnance de placement.

63. En cas de doute sur l'âge d'un migrant, l'intéressé est automatiquement considéré comme étant mineur. En pareil cas, la liberté de ces personnes est restreinte uniquement dans l'attente d'un examen médical, et non d'une évaluation de leur âge.

Limitation de la durée de rétention des demandeurs d'asile

64. Il est statué sur la plupart des demandes d'asile en première instance dans les six mois ou moins, ce qui signifie que, dans la plupart des cas, la durée de la rétention des véritables demandeurs d'asile ne dépasse pas six mois, alors que la durée maximale légale de la rétention des demandeurs d'asile est fixée à douze mois. L'obligation de rétention ne s'applique pas aux demandeurs d'asile vulnérables.

65. Des garanties supplémentaires, qui seront introduites lorsque les dispositions de la version révisée de la Directive relative aux conditions d'accueil seront transposées dans le droit interne, contribueront à empêcher que les demandeurs d'asile ne soient détenus plus longtemps que cela n'est strictement nécessaire. La mise en œuvre de la Directive entraînera la mise en place d'une aide juridictionnelle gratuite pour les migrants qui souhaitent contester leur rétention. Cette aide est déjà proposée aux demandeurs d'asile déboutés qui désirent faire appel.

102.106, 102.107, 102.108, 102.109, 102.123, 102.126, 102.127 et 102.132

66. Malte cherche à prendre des mesures, tant au sein de l'Union européenne qu'à l'échelle internationale, en vue de prévenir l'immigration clandestine, notamment parce que celle-ci peut entraîner des décès dans le désert ou en mer.

67. Malte demande instamment à l'Union européenne d'intensifier la coopération avec les principaux pays tiers afin de combattre plus efficacement le phénomène de l'immigration clandestine et de lutter contre les opérations de trafic d'êtres humains et les activités criminelles connexes.

68. Malte entend protéger les droits pertinents de tous les migrants, y compris ceux qui arrivent illégalement sur le territoire. Les migrants clandestins sont informés de leurs droits, notamment de la possibilité qui leur est offerte de contester les mesures de rétention et de renvoi, et du droit de déposer une demande d'asile. La quasi-totalité des migrants clandestins à Malte font une demande en ce sens, ce qui montre que le système est facilement accessible. Le taux de reconnaissance des demandeurs d'asile à Malte demeure élevé, ce qui témoigne de l'équité du système.

69. Pour ce qui est des migrants mineurs, y compris non accompagnés, leur statut est dûment pris en compte dans le cadre de toutes les procédures d'asile, la priorité étant donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une aide juridictionnelle gratuite leur est accordée conformément aux dispositions législatives pertinentes, notamment à la loi relative aux réfugiés.

70. Les enfants de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile en situation irrégulière peuvent accéder aux services publics d'éducation et de santé au même titre que les ressortissants maltais. Les mineurs non accompagnés font l'objet d'une ordonnance de placement, conformément aux dispositions pertinentes du droit maltais.

102.111 et 102.113

71. Malte continuera à prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des migrants.

72. Les migrants bénéficiant d'une protection jouissent de tous les droits pertinents de l'acquis communautaire, notamment l'accès au marché du travail, aux services de santé et aux prestations sociales.

102.128

73. Malte souscrit au principe selon lequel les mineurs non accompagnés ne doivent pas être placés en rétention. Aucune modification du cadre législatif n'est nécessaire puisque le droit pénal maltais ne contient pas de dispositions relatives à la rétention des mineurs non accompagnés.

102.131

74. Le droit maltais garantit actuellement la protection des migrants mineurs en situation de vulnérabilité au moyen de la loi sur les enfants et les jeunes (ordonnances de placement).

Élimination de la violence

75. Malte accepte les recommandations suivantes: 102.69, 102.71, 102.72 et 102.73.
76. Malte accepte en partie la recommandation suivante: 102.67.
77. Malte n'accepte pas les recommandations suivantes: 102.68 et 102.70.

102.67 et 102.68

78. Malte n'accepte pas ces recommandations, car elle considère que le Code pénal prévoit déjà des dispositions à cet égard, dont des circonstances aggravantes, notamment lorsque l'auteur du viol est lié à la victime par le mariage, par des fiançailles ou par le sang.

102.69, 102.71

79. Malte réexamine actuellement la législation nationale en vue de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée en mai 2012. La recommandation 102.69 rejoint cette Convention.

80. Malte continuera à faire le nécessaire pour protéger les femmes contre la violence, y compris, le cas échéant, en renforçant les mesures de répression.

102.72

81. Des modifications législatives visant à ce que toute forme de châtement corporel à l'égard des mineurs soit considérée comme une infraction pénale sont actuellement débattues au Parlement.

102.73

82. Malte est résolue à réviser la législation en vigueur afin de renforcer la protection des mineurs.

Politique en matière de santé sexuelle et procréative

83. Malte accepte la recommandation suivante: 102.74.
84. Malte n'accepte pas les recommandations suivantes: 102.48, 102.75, 102.76, 102.77, 102.78, 102.79, 102.80, 102.100, 102.101 et 102.102.

102.74, 102.75, 102.76, 102.77, 102.78, 102.79 et 102.80

85. Bien que le Gouvernement maltais ait déjà exprimé sa position aux paragraphes 113 et 114 du document A/HRC/WG.6/17/MLT/1, il réaffirme que le droit à la vie est un droit inhérent à chaque être humain, qui concerne aussi l'enfant à naître, dès sa conception. L'avortement est donc en contradiction directe avec le droit à la vie.

Justice et sécurité

86. Malte accepte les recommandations suivantes: 102.87 et 102.91.
87. Malte n'accepte pas la recommandation suivante: 102.48.

102.87

88. Malte a mis en place une commission pour la réforme de la justice afin de remédier aux problèmes qui se posent quand les affaires ne sont pas clôturées dans un délai raisonnable.

102.91

89. Des modifications législatives visant à porter de 9 à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale des mineurs sont actuellement débattues au Parlement⁵.

Éducation

90. Malte accepte les recommandations suivantes: 102.99 et 102.105.

Notes

- ¹ Les instruments existants de l'Union européenne offrent déjà une protection étendue aux migrants, tant en situation régulière qu'irrégulière, ainsi que des garanties qui sont souvent plus importantes que celles prévues par la Convention.
- ² En vertu de cette modification législative, quiconque tient des propos menaçants, injurieux ou insultants, a un comportement menaçant, injurieux ou insultant ou affiche un document manuscrit ou imprimé à caractère menaçant, injurieux ou insultant dans l'intention de susciter la violence ou la haine pour ces motifs est passible, s'il est reconnu coupable de tels faits, d'une peine d'emprisonnement.
- ³ La modification proposée, si elle est adoptée, garantira qu'aucune loi ne comporte de disposition discriminatoire, et que nul ne puisse être traité de façon discriminatoire au motif de son orientation sexuelle par une personne agissant en vertu d'un texte de loi.
- ⁴ Les autorités maltaises ont demandé à bénéficier de mesures d'urgence pour pouvoir fournir un approvisionnement alimentaire continu et fiable et du matériel de couchage aux migrants hébergés dans les centres de rétention.
- ⁵ En vertu de ces modifications, les mineurs âgés de moins de 14 ans seraient considérés comme incapables d'avoir l'intention spécifique requise pour établir qu'il y a eu commission d'une infraction, et les mineurs âgés de moins de 16 ans seraient exemptés de responsabilité pénale si les faits qui leur sont reprochés ont été commis sans intention malveillante.